

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu la demande du 05 mars 2024 de l'association ACLB, en vue d'organiser la manifestation « marche et course solidaire » dans le quartier de la Bergerie à Saint-Herblain le 02 juin 2024,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0495

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0495
Occupation du
domaine public -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
ACLB –
Marche et Course
solidaire –
Fête de quartier –
La Bergerie –
le 02 juin 2024

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la route et des participants à l'occasion de la manifestation,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public et aux règles de circulation et de stationnement

ARTICLE 1 : L'association **ACLB**, est autorisée à organiser la manifestation « marche et course solidaire », dans le quartier de la Bergerie à Saint-Herblain, **le dimanche 02 juin 2024 de 9h00 à 12h30**.

La marche et la course bénéficient d'une priorité de passage conformément à l'article R411 30 du Code de la Route.

Les participants emprunteront les trottoirs, les voies piétonnes et les chemins : rue du Bois de Lagland, rue de la Bergerie, rue du Moulin de la Gagnerie, rue du Docteur Xavier Bichat, rue des Saulzaies, impasse Docteur Pierre Lépine et rue du Bois de Lagland.

La circulation et le stationnement seront interdits rue du Bois de Lagland de 08h00 à 13h00 afin de garantir la sécurité des participants à l'exception des véhicules prioritaires, des riverains et des véhicules liés à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité des organisateurs et du public, des véhicules « anti-béliers » et des barrières seront mis en places **par l'association ACLB** à chaque extrémité de la rue du Bois de Lagland, aux intersections avec la rue de la Bergerie et la rue du Moulin de la Gagnerie, après les passages piétons.

- les véhicules « anti-béliers » et les barrières doivent être déplaçables à tout moment afin de garantir un accès aux véhicules de secours

L'organisateur sera chargé de mettre en place une déviation sur les voies adjacentes.

Ces installations ne devront pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 3 : Pendant la manifestation, l'organisateur devra assurer la sécurité des participants en positionnant à minima deux signaleurs aux intersections suivantes :

- Rue de la Bergerie/ Rue du Docteur Xavier Bichat
- Rue de la Bergerie/ Rue le Corbusier
- Rue du Moulin de la Gagnerie / Rue le Corbusier
- Rue du Moulin de la Gagnerie / Rue du Docteur Xavier Bichat

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48h avant la manifestation.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'**association ACLB**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 8 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La

présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 27 MAI 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 27 mai 2024